

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023-19-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,
VU le code de la voirie routière

Considérant la demande par laquelle M. Edouard LEIB domiciliée 44 allée de la Hière 31860 PINS-JUSTARET, sollicite l'autorisation de stationnement d'une benne sur les places de stationnement situées devant sa propriété pour permettre l'évacuation de déchets verts

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer une benne sur 2 places de stationnement situées devant le n°44 allée de la Hière pour permettre l'évacuation de déchets verts de sa propriété, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur la chaussée.
La benne devra être rendue visible de jour comme de nuit. Sa stabilité devra être assurée en toutes circonstances. Elle ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau
Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée du 17 au 20 mars 2023, comme précisé dans la demande.

Article 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de la benne.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 16 mars 2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.